

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 7 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Thurien (Finistère)

Décision n° 2016-004172-1

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne qui en a délibéré le 7 juillet 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Thurien (Finistère)** reçue le 17 mai 2016 ;

L'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, ayant été consultée le 20 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées », d'une capacité nominale de traitement d'environ 450 équivalents habitants (EH) et qui rejette ses effluents traités dans le ruisseau de Pont Douar ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit simultanément avec la révision de la carte communale, laquelle prévoit l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles (environ 3,92 ha) exclusivement en extension du bourg ce qui représente une charge polluante supplémentaire à traiter d'environ 140 EH ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif aux nouvelles zones urbanisables du bourg ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le bassin versant de l'Isole, rivière qui marque les limites Ouest et Sud de la commune ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Isole a Pont Croac'h » ;
- plusieurs zones humides dont l'inventaire a été réalisé en 2012 ;
- le périmètre de captage d'eau potable de « Stang Croshuel et forage de Poulmudu ».

Considérant que le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif est en adéquation avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées et que les éléments transmis par la commune attestent du bon fonctionnement du traitement des effluents ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées n'est pas située sur le même bassin versant que le périmètre de captage d'eau potable, excluant, dès lors tout impact sur les captages ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux et en particulier sur la ZNIEFF « Isole a Pont Croac'h » ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Thurien est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is written over a faint circular stamp.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX